

(et une mini stère de bois de chauffage, ça fait pas béséf)... je sais, ça commence dans la finesse. Mais on s'en branle, ça se lit pas, c'est flou.

CHARTRE EUROPÉENNE DES DROITS DES ANIMAUX DE LABORATOIRE

Article 1 : Tout animal, qu'il soit vertébré ou pas, a le droit à une cage aux normes européenne, surtout les poissons d'eau douce. Par contre, pour contenir l'eau douce dans les cages, ça va pas être simple. Mais c'est une norme européenne, alors zobi.

Article 2 : Tout animal cané pendant ou après une expérience mal gérée ou trop audacieuse ou pas assez réfléchi ne pourra être consommé que bien cuit, à cause des risques de salmonellose. La charte conseille de plumer les volailles avant de les consommer. Par contre, pour les rats, les tentatives de plumages sont vouées à l'échec

Article 3 : L'expérimentateur est prié de nettoyer les cages après les expériences, surtout celles qui finissent dans l'approximation. ☹

Article 4 : Les rats sont des animaux myopes, mais il est inutile d'essayer une opération de la cornée. Toutes les tentatives se sont soldées par des échecs cuisants. La charte suggère donc aux laborantins de ne pas faire preuve de compassion pour les rats qui se prennent des trucs dans la gueule, c'est la nature qui veut ça. Un rat, ça voit pas grand chose, point. La charte conseille quand même l'anesthésie avant toute tentative d'opération. Enfin, c'est vous qui voyez. Pour l'opération de la cornée sur les volatiles, c'est encore à essayer. Pour l'opération de la cornée sur les escargots de laboratoire, laissez tomber. L'opération bave autant que la bestiole.

Article 5 : Les Corridas sont interdites dans l'enceinte des laboratoires qui utilisent des animaux d'expérimentation. En effet, les reflexes des animaux se trouvent réduits, et le combat perd de sa valeur et retombe vite dans une routine désagréable. Par contre, les laborantins peuvent porter des costumes de toreros pendant les expériences. Un test récent a prouvé que cette tenue ne stresse que les taureaux, et la dernière utilisation de taureaux de combat en laboratoire date déjà d'une dizaine d'années, avec la fermeture définitive du laboratoire qui a essayé, réduit en miettes.

Article 6 : Lorsqu'il y a plusieurs animaux de laboratoire dans une expérience, on dit "animaux".

Article 7 : La charte de l'animal de laboratoire constitue une actualisation de la charte de 1995, rendue nécessaire par l'évolution des textes législatifs, notamment les lois du 4 mars 2002 relative aux droits des animaux et à la qualité du système de santé, du 6 août 2004 relative à la bioéthique, du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et du 22 avril

2005 relative aux droits des animaux et à la fin de vie. Parmi les dispositions nouvelles les plus marquantes prises en compte par la charte, on peut retenir : le droit, pour l'animal, d'accéder directement aux informations de santé le concernant, de refuser les traitements ou d'en demander l'interruption, de désigner une personne de confiance, de rédiger des directives anticipées pour faire connaître ses souhaits quant à sa fin de vie, etc. Un effort tout particulier a été porté sur l'accessibilité du document, tant pour les animaux étrangers que pour les handicapés. Ainsi, la charte, dans sa version intégrale, est disponible en français, en anglais et en braille. Elle peut également être obtenue gratuitement sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil dans tous les établissements de santé. Son résumé (traduit en sept langues et en braille), figure en français, dans le livret d'accueil remis à tout animal de laboratoire et est affiché dans les lieux de passage : halls d'accueil, salles d'attente, couloirs des services, etc... Les mouches et les poissons rouges ne sont pas concernés par l'article 7 de la Charte. ☹

Article 8 : Les animaux morts ne sont pas concernés par l'article 7 non plus.

Article 9 : Ni par les autres articles, d'ailleurs.

Article 10 : Afin de sauver la planète et les ours polaires, ne chauffez pas les cages des animaux, même par vengeance ou par dépit quand les rats vous ont mordu ou quand les crapauds vous ont craché dessus.

Article 11 : La girafe et l'éléphant ne peuvent pas servir d'animaux de laboratoire. La taille et le poids ne rentrent pas en ligne de compte dans cette interdiction, c'est juste que ce sont deux animaux d'Afrique, donc pas européens et donc pas concernés par la charte européenne des droits des animaux de laboratoire. ☹

Article 12 : Si un jour, un spectateur arrive à lire une seule ligne de ces articles, c'est que la télé haute définition aura fait d'énormes progrès et que toutes les notions de profondeur de champs que j'ai mis si longtemps à comprendre sont erronées. Allez, bonne bourre...

Article 13 : juste parce qu'il manque une ligne à l'article 12, et que ça fait pas beau vu de loin. On pourrait presque rajouter quelques mots au hasard pour jouer l'équilibre graphique. Enfin, moi je dis ça... ☹ le petit logo, c'est pour faire joli.